

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 31 janvier 2023

N° 2023-03	Eau pour tous - Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable – Contribution financière de la Régie – Convention cadre et convention financière pour l'année 2023
------------	--

L'an deux mille vingt-trois, le 31 janvier à 16 heures 30, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	Anne GROSERRIN
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle			X	Emilie PROST
CROIZIER	Laurence				
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18
Date de convocation du Conseil : 25 janvier 2023
Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. Contexte

En application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Ces actions relèvent de ce que l'on qualifie usuellement de la coopération décentralisée.

Attestation de dépôt en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-03-DE
Métropole de Lyon
Date de réception préfecture : 01/02/2023

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la coopération décentralisée.

Par délibérations n° 2022-1359 du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 et n° 2022-41 du Conseil d'administration du 21 décembre 2022, la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon – La Régie ont fixé le taux de la contribution maximale du produit des recettes perçues en année n-2 sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour le financement des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, à 0,6%

Par délibération n° 2023-1488 du Conseil métropolitain du 23 janvier 2023, la Métropole de Lyon a approuvé les conventions à passer avec Eau du Grand Lyon - la Régie. Cet engagement se concrétise aujourd'hui par les 2 dispositifs que la Métropole poursuit ces dernières années, à savoir :

- d'une part, les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la région Haute-Matsiatra à Madagascar,
- d'autre part, les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

2. Objectifs

La présente délibération a pour objet d'établir les conventions à passer entre la Régie publique de l'eau potable et la Métropole : une convention cadre et une convention financière fixant les engagements financiers pour l'année 2023. En effet, si la gestion du SPIC de l'eau potable est confiée à la Régie par la Métropole, collectivité territoriale détentrice de la compétence, la solidarité internationale restera elle portée par la Métropole de Lyon, collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Pour ce faire, il a été décidé que la Régie publique de l'eau potable contribuerait aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement. Il a également été décidé que les services de la Régie s'impliqueraient dans lesdites actions.

La convention cadre jointe à cette délibération a pour objectif de définir les contours du nouveau dispositif et ce en demeurant fidèle à l'esprit de la Loi Oudin-Santini.

3. Plan de financement

La contribution de 0,6% prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable, devra être reversée par la Régie à la Métropole. Cette contribution viendra abonder le budget principal de la collectivité et sera calculée annuellement sur les recettes de l'année N-2.

Le taux de 0,6% appliqué sur les recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2021 correspond à un montant de 697 050 €. La Régie devra reverser cette somme à la Métropole en début d'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU l'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-03-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

VU la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie Eau du Grand Lyon - la Régie et en approuvant les statuts.

CONSIDÉRANT l'opportunité de contribuer financièrement aux actions menées par la Métropole dans le domaine de la coopération internationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le budget consacré à cette coopération à un montant équivalent aux années précédentes.

DELIBERE

Article 1 Approuve la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole de Lyon dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement.

Article 2 Fixe la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie pour l'année 2023 et à hauteur de 0,6% des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2021, à 697 050 €.

Article 3 Dit que les 2 conventions à passer entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie sont une convention cadre définissant les contours du nouveau dispositif et une convention financière fixant les engagements financiers pour l'année 2023.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230131-D-2023-03-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023